

DECISION N°2018-0108/ARCOP/ORD

sur recours de SATA AFRIQUE SARL contre les résultats provisoires de la demande de propositions n°2017-00038/MESRSI/SG/DMP pour l'actualisation des études architecturales, techniques et suivi-contrôle des travaux de construction et d'équipement d'une UFR/ST et d'une cité universitaire à Koudougou ;

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 21 février 2018 de SATA AFRIQUE SARL contre les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Mathurin KONE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Tahirou SANOU, assisté de Madame BAYANE/ZONGO Irène et Messieurs Modeste YAMEOGO, B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Carin DOGNON et Souleymane ZERBO, respectivement Ingénieur et Architecte gérant de SATA AFRIQUE SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Bonaventure SAM, Mahamadou SAVADOGO et Lamine KONATE, représentants du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique (MESRSI) ;
- au titre des bureaux retenus :
Monsieur Fats Goma TANOU, Ingénieur civil à CINCAT INTERNATIONAL ;
Monsieur Hassane TISSOLOGO, Assistant administratif de HARMONY SARL/BAUPLAN SARL/CEITP BURKINA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de propositions n°2017-00038/MESRSI/SG/DMP pour l'actualisation des études architecturales, techniques et suivi-contrôle des travaux de construction et d'équipement d'une UFR/ST et d'une cité universitaire à Koudougou ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2252 du lundi 19 février 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 21 février 2018 ; que SATA AFRIQUE SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 21 février 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation a lancé la demande de propositions n°2017-00038/MESRSI/SG/DMP pour l'actualisation des études architecturales, techniques et suivi-contrôle des travaux de construction et d'équipement d'une UFR/ST et d'une cité universitaire à Koudougou ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a retenu l'offre de SATA AFRIQUE SARL et l'a classé au 2^{ème} rang avec une note technique de 90,50 points sur 100 ; cependant, elle a relevé que le consultant a fourni plusieurs marchés mais la plupart manque de pièces justificatives requises (contrats, attestation de bonne fin d'exécution, PV de réception) ; elle lui a également reproché le fait de n'avoir pas développé l'approche études sécurité –incendie au niveau du critère méthodologie et programme de travail ; elle a relevé aussi que le consultant ne fait pas cas de l'organisation des visites de sites ; en plus, qu'il a fait ressortir dans l'assistance à la passation des marchés de travaux, le processus d'appui-conseil au MO qui ne prend pas en compte les aides à la mise au point des variantes, l'assistance dans la négociation avec les entreprises retenues ; enfin, elle a noté que le planning ne fait pas ressortir l'étape d'élaboration de la notice de sécurité-incendie et du DAO équipement ;

le requérant conteste les résultats provisoires et argue que les notes obtenues dans les critères expériences spécifiques du consultant, méthodologie et programme de travail ne reflètent pas la qualité de sa proposition technique ; il fait valoir que

s'agissant du premier critère, la note de 5 points sur 10 qui lui a été attribuée signifie que seulement trois références similaires ont été prises en compte ; pourtant, il en a fourni un nombre supérieur aux cinq requis dans le dossier pour obtenir le maximum de points ; il fait remarquer que malgré le fait que le dossier n'ait pas requis de justifier les références similaires, il a fourni les copies de contrat, les attestations de bonne fin et/ou des PV de réception pour prouver ses références ;

concernant le second critère, il relève qu'il a obtenu une note de 25,5 points sur 30 ; il note que les observations soulevées pour justifier ladite note ne sont pas avérées ; il soutient qu'il a respecté les exigences en décrivant la mise en œuvre des visites et leur importance pour la réussite de la phase de collecte de données aux pages 13 et 22 de la partie méthodologie ; s'agissant de la mission d'assistance des marchés de travaux, il ne comprend pas le grief qui lui a été reproché puisque la mission consiste à assister le Maître d'Ouvrage pour toutes les questions ayant trait à la passation des marchés aux entreprises des travaux ; il estime que les contours de cette phase ne peuvent être véritablement déclinés dans un document car cela dépend des situations qui pourraient se présenter lors de la procédure ; il relève aussi que le planning ne fait pas ressortir l'étape de l'élaboration de la notice de sécurité incendie parce qu'elle ne représente pas une activité en soit mais plutôt une sous activité qui a été bien décrite dans sa méthodologie ; par ailleurs, il a programmé le lancement du dossier d'appel d'offres des équipements pendant la phase des travaux à partir du 7^e mois ; enfin, il relève qu' une comparaison de sa démarche descriptive avec celle du soumissionnaire qui a eu la meilleure note pourrait démontrer qu'il a été pénalisé par erreur sur le critère méthodologie ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le point 5.2 (i) des données particulières du DDP répartit les critères, sous critères et leurs poids respectifs comme suit :

- au titre de l'expérience spécifique des consultants pour la mission et cinq (05) projets similaires au cours des dix dernières années : 5 projets et plus, 10 points ; 04 projets, 7 points ; 3 projets, 5 points ; 2 projets, 3 points ; 1 projet, 1 point ; aucun projet, zéro point ;

- au titre de l'adéquation et qualité de la méthodologie proposée et du programme de travail par rapport aux termes de référence : approche technique et Méthodologie, 15 points ; plan de travail, 5 points ; Organisation et personnel, 10 points ;

considérant que le requérant fait valoir que les notes qui lui ont été attribuées ne reflètent en rien la qualité des informations qu'il a fournies dans sa proposition technique ; que, dans le critère expérience spécifique des consultants, il estime avoir fourni au moins cinq (05) références similaires afin d'obtenir le maximum de points ; que lesdites références ont été correctement justifiées malgré le fait que le dossier est resté muet sur ce point ; que s'agissant du critère méthodologie et programme de travail, contrairement aux observations de la CAM, il a largement

développé son approche en matière de sécurité incendie à travers les missions du sous-traitant qui sera chargé du contrôle technique et de la normalisation des risques ; qu'également, la mise en œuvre des visites et leur importance pour la réussite de la phase collecte de données ont été suffisamment décrites dans sa méthodologie ; que la note de 25,5 points sur 30 obtenue mérite d'être revue à la hausse ;

considérant que la CAM a relevé que les notes ont été attribuées conformément à des critères objectifs préalablement définis dans le dossier ; qu'elle reconnaît néanmoins qu'aucune précision n'a été donnée sur l'obligation de joindre les éléments des pièces justificatives des marchés similaires ; qu'il est de pratique constante, lorsque des références similaires sont requises, de les justifier à travers les pages de garde, de signature et de procès-verbaux de réception définitive ou de bonne fin ; que, pour preuve, en dépit du silence du DDP, tous les soumissionnaires ont joint les pièces justificatives de leurs marchés similaires qui ont été appréciées ;

que s'agissant de la proposition de SATA AFRIQUE SARL, dans le critère expérience spécifique du consultant, elle a obtenu une note de 5 points sur 10 correspondant à la justification de trois projets similaires ; que les autres références jointes n'ont pas été prises en compte au motif d'une part, que certaines références similaires n'ont pas été correctement justifiées ; et d'autre part, qu'elles ne rentrent pas dans le cadre des 10 dernières années ; qu'à titre illustratif, il a fourni des avenants de marché sans leurs contrats de base ; qu'également, d'autres marchés ne sont pas des contrats de marché public au sens strict de la réglementation ; que, par ailleurs, concernant le critère méthodologie et programme de travail, elle lui a attribué une note de 25,5 points sur 30 ; que ladite note se justifie par le fait qu'au niveau des étapes de l'étude, le consultant n'a pas développé les études de sécurité incendie ; qu'également, l'organisation des visites de site par rapport à l'installation des entreprises n'a pas été évoquée ;

considérant que les bureaux retenus n'ont pas fait de déclarations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications utiles, relève qu'il est constant que ce sont les contrats d'étude et de suivi contrôle de projet comportant plusieurs ouvrages en RDC et en R+1 au moins qui ont été retenus au titre des expériences spécifiques des consultants ; qu'il constate que le requérant a fourni au moins cinq références qui sont de nature et de complexité similaires au présent projet ; que les références ont été correctement justifiées à travers les pages de garde, de signature et d'attestation de bonne fin ; que sur cette base, la note de 5 points sur 10 du critère expérience spécifique des consultants de SATA AFRIQUE SARL doit être rehaussée conformément aux points 5.2 (i) des données particulières sus visé ; que, pour ce qui concerne, les observations relevées au critère adéquation et qualité de la méthodologie proposée et du plan de travail, il fait observer que, conformément aux termes de références, aucun critère objectif n'a été préalablement défini ; qu'il n'a pas été clairement spécifié dans les TDR qu'une visite détaillée des sites était attendue aussi bien pour la conception que pour les entreprises installées ; qu'il relève donc une insuffisance

du DDP ; qu'en conséquence, que la note de 25,5 points sur 30 obtenue n'est pas objective ;
qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SATA AFRIQUE SARL est recevable ;

-que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SATA AFRIQUE SARL est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de propositions n°2017-00038/MESRSI/SG/DMP pour l'actualisation des études architecturales, techniques et suivi-contrôle des travaux de construction et d'équipement d'une UFR/ST et d'une cité universitaire à Koudougou ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 26 février 2018

le Président de séance

Ibrahim SOKOTO